

**Contrat de sous-traitance concernant les Données à caractère personnel au
sens du règlement (UE) 2016/679
Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Ce contrat de sous-traitance est conclu et signé par la RTBF (Radio Télévision Belge Francophone) sise Boulevard Auguste Reyers 52 à 1044 Bruxelles (ci-après, «RTBF ») Et

dans le cadre de la convention de services portant la référence PO 4500062552

Le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant sont dénommés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie ».

Le Responsable de Traitement est la RTBF

Le Sous-Traitant est Expansion Partners

Rue de Jausse, 109
5100 Wierde
BE0466.684.717

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Définitions

Pour les besoins du contrat en référence, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

« **Données Personnelles** » désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le Responsable du Traitement ou toute autre personne.

« **Personne Concernée** » désigne une personne physique dont les Données Personnelles sont traitées.

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne morale visée en tête des présentes, à savoir la RTBF qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles.

« **Sous-Traitant** » désigne la personne morale visée en tête des présentes, à savoir Expansion Partners qui traite des Données Personnelles sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Responsable du Traitement.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des Données Personnelles par le Sous-Traitant pour le compte du Responsable de Traitement, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Violation de Données Personnelles** » désigne une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

« **RGPD** » désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement Général sur la Protection des Données »). Le RGPD sera effectivement d'application à partir du 25 mai 2018.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de Traitement les opérations de Traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le RGPD), ainsi que la loi 30 JUILLET 2018. - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Une attention particulière doit être portée sur les articles 28 à 36 du Règlement.

Article 2. Description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance

2.1 Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- *Une analyse des comportements des utilisateurs du site web :*
<https://emploi.rtbf.be>
- *Grâce l'outil Hotjar qui sera configuré et installé sur le site, durant 1 mois.*

La description des activités de traitement et de leurs finalités est reprise en annexe 1 du présent contrat. Le sous-traitant ne peut traiter les données qu'aux fins définies dans le

présent contrat et conformément aux instructions de Responsable de Traitement. Le sous-traitant pourrait être amené à effectuer un traitement de données pour des finalités qui ne sont pas encore prévues par le présent contrat, à la demande écrite et préalable du Responsable de Traitement.

Dans ce cas, ce dernier s'engage à contacter la personne concernée avant de réutiliser ces données à caractère personnel, afin de lui faire connaître les changements et lui donner la possibilité, le cas échéant, de refuser cette réutilisation. Si le sous-traitant est tenu, en vertu d'une obligation légale découlant du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, d'effectuer un traitement de données en dehors des missions convenues par le présent contrat, celui-ci en informera au préalable le Responsable de Traitement.

Suivant le contexte technique :

- Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le Responsable de Traitement met à la disposition du Sous-Traitant un environnement informatique dont il a la responsabilité de gestion.

Ou

- ~~- Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le Sous-Traitant met à disposition du Responsable de Traitement un environnement informatique dont il a la responsabilité de gestion.~~

2.2 Types de données à caractère personnel du responsable du traitement traitées :

La liste des données à caractère personnel se trouve dans l'annexe 2.

2.3 Catégories de personnes concernées :

La liste des catégories des personnes se trouve dans l'annexe 3.

Le Responsable de Traitement met les données à caractère personnel immédiatement à la disposition du sous-traitant en vue de leur traitement dans le cadre des missions décrites au présent contrat. Dans l'hypothèse où des données à caractère non personnel seraient combinées à des données à caractère personnel, de sorte qu'une identification des personnes concernées serait possible, ces données seront traitées comme des données à caractère personnel jusqu'à ce que leur rapprochement avec une personne particulière soit rendu impossible.

Article 3. Obligations du Responsable de Traitement

Le Responsable de Traitement reconnaît et garantit :

- que le Traitement sera effectué conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données, notamment, que la Personne Concernée sera informée de la finalité du Traitement, de ses droits, des destinataires des

Données Personnelles et de la politique sur la protection de la vie privée et des Données Personnelles ;

- que dans l'hypothèse où le Responsable de Traitement traiterait de données « sensibles » telles que définies à l'Article 9 du RGPD (à savoir le Traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le Traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique), le Responsable de Traitement les a collectées et requiert de la part du Sous-Traitant de procéder à leur Traitement, en parfait respect avec les dispositions dudit Article 9 ;
- qu'il répondra, dans les meilleurs délais aux demandes d'information de l'Autorité de Protection des Données, le cas échéant ;
- qu'il répondra, dans les meilleurs délais, aux demandes de toute Personne Concernée par le Traitement, de communication d'informations sur ses Données Personnelles et qu'il donnera les instructions adéquates au Sous-Traitant, en temps utiles.

Le Responsable de Traitement s'engage également à :

- Mettre à disposition du Sous-Traitant les données visées en Annexe 1 du présent Contrat ;
- Documenter par écrit toute(s) instruction(s) concernant le Traitement de Données Personnelles par le Sous-Traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-Traitant.

Article 4. Obligations du Sous-Traitant

Le Sous-Traitant s'engage à :

4.1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, conformément à l'Annexe 1 (« description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance ») ;

4.2. Ne pas tenter de croiser des données qu'il aurait en sa possession avec les données qu'il traite pour le responsable de traitement afin d'identifier ou de compléter des informations d'une personne concernée.

4.3. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement. En outre, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de Traitement de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

4.4. Le Sous-Traitant doit préciser les lieux de traitement de données à caractère personnel au Responsable de Traitement. En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'Union Européenne, le Sous-Traitant doit prendre les mesures garanties appropriées.

4.5. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat. Une exception à cette règle n'est possible que lorsqu'une prescription légale ou une injonction judiciaire oblige le sous-traitant à les communiquer ou lorsque le transfert de données se fait sur instruction du Responsable de Traitement. Toute communication légalement obligatoire de données à caractère personnel à des tiers devra être préalablement notifiée par le sous-traitant au Responsable de Traitement. La confidentialité restera de mise après le transfert ou l'expiration du présent contrat. ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat : (i) S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et (ii) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4.6. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« *by design* ») et de protection des données par défaut (« *by default* ») ;

4.7. Mettre en œuvre et entretenir une documentation précise exposant les mesures de protection et de confidentialité entourant les Données Personnelles ainsi que leur accès ;

4.8. Satisfaire à son obligation de transparence et de traçabilité en tenant notamment un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, dûment expliqué à l'article 8 de ce présent contrat ;

4.9. Informer ses employés de leur responsabilité concernant la protection des Données Personnelles, notamment quant à la confidentialité de ces données ;

4.10. Dans le cas d'une éventuelle interdiction légale, administrative ou judiciaire qui pourrait l'empêcher d'effectuer le Traitement, le Sous-Traitant en informera le Responsable de Traitement et pourra alors mettre fin au Contrat.

4.11. Coopérer avec l’Autorité de Protection des Données Belge en cas de demande d’information de la part de celle-ci et qu’il se conformera à toute recommandation de se rapportant au Traitement.

4.12. Dans le cas de collecte de données pour le compte du RT, le Sous-Traitant est tenu de faire valider la notice d’information de collecte de données à caractère personnel par le Responsable de Traitement.

Article 5. Sous-Sous-traitance

Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de Traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable de Traitement dispose d’un délai minimum de 2 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-Traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du présent contrat, Lois Applicables ainsi qu’au RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

Article 6. Mesures de sécurité/ Sécurité et confidentialité des données

Le Sous-Traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser les données à caractère personnel et leur traitement et d’éviter que les données ne soient rendues accessibles à une personne non-autorisée et ne soient utilisées à des fins détournées. Il devra en particulier assurer la protection des données contre la destruction (fortuite ou illicite), la perte, l'altération, la diffusion ou l’accès non autorisés, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement. Ces mesures doivent garantir un niveau de sécurité adapté aux risques exposées en **Annexe 4 (« Mesures de sécurité »)**.

Le Sous-Traitant déclare et garantit que les mesures de sécurité prises ne sont en aucun cas inférieures à celles requises par la loi applicable ou celles qu’une personne exerçant la même activité que le Sous-Traitant aurait raisonnablement prises pour la protection des Données

Personnelles contre les accès ou utilisation non autorisés. Les mesures de sécurité mises en place par le Sous-Traitant doivent satisfaire aux engagements de sécurité de la RTBF en tant que Responsable de Traitement.

En cas de modification de fonctionnalité ou de mesure de sécurité affectant le niveau de sécurité. Le Sous-Traitant est tenu de notifier par écrit le Responsable de Traitement dans les plus brefs délais. Dans l'éventualité de diminution du niveau de sécurité, le Responsable de Traitement se réserve le droit de mettre fin au contrat sans pénalité.

Les mesures à prendre par le Sous-Traitant comprennent, mais ne sont pas limitées à celles listées en Annexe 4.

Dans les cas où le Sous-Traitant a obtenu l'autorisation préalable du Responsable de Traitement pour la transmission des Données Personnelles à un tiers, le Sous-Traitant doit à nouveau prendre les mesures de sécurité appropriées permettant une transmission sécurisée des Données Personnelles.

Le Sous-Traitant doit protéger et maintenir en sécurité les Données Personnelles en tant qu'informations confidentielles. Les exigences de confidentialité requises par chacun des documents commerciaux et/ou accords de confidentialité signés entre le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant doivent s'appliquer aux Données Personnelles.

Article 7. Communication à des tiers

La communication à des tiers des données à caractère personnel, de quelque manière que ce soit, est interdite, à moins : (i) qu'il ne s'agisse d'un Sous-traitant Ulérieur lié par les mêmes obligations en matière de confidentialité et approuvé par le Responsable de Traitement dans les conditions stipulées à l'article 5 ci-dessus ; ou (ii) que ladite communication soit imposée par la loi ou en vertu de celle-ci.

Toute communication légalement obligatoire par le sous-traitant des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du Responsable de Traitement.

Article 8. Registre des catégories d'activités de Traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données

- Les catégories de Traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Article 9. Preuve de consentement

Dans le cas où la base légale est le consentement, le Sous-Traitant est en mesure de conserver la preuve du consentement donnée par les personnes concernées. Le consentement devra respecter les règles de l'article 4 du RGPD.

Article 10. Contrôle/Audit par le Responsable de Traitement

Afin de permettre au Responsable de Traitement d'auditer ainsi que de vérifier que le Sous-Traitant et les Sous-traitants Ultérieurs respectent pleinement les dispositions du présent contrat, le Sous-Traitant s'engage à se conformer aux demandes du Responsable de Traitement ou des auditeurs qu'il aurait mandaté afin qu'ils puissent :

- accéder à, ou d'inspecter : (i) les locaux, (ii) les systèmes d'information, (iii) les registres ainsi que (iv) tout documents et informations; et
- interroger le personnel du Sous-Traitant.

Les frais de l'audit seront à la charge du Responsable de Traitement. Par exception à ce qui précède, si l'audit révélait des manquements du Sous-Traitant celui-ci rembourserait le

responsable du traitement les frais de l'audit, sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par le Responsable de traitement.

Le Sous-Traitant s'assure que le contrat conclu avec tout sous-traitant ultérieur permet au Responsable de Traitement de procéder ou faire procéder aux audits prévus au présent article 6, chez ce Sous-Traitant ultérieur et ses propres Sous-Traitants.

Article 11. Coopération et assistance auprès du Responsable de Traitement et de l'autorité de contrôle

Dans le cadre de son obligation d'assistance, d'alerte et de conseil le sous-traitant s'engage à coopérer activement avec le Responsable de Traitement pour lui permettre d'assurer la conformité au RGPD.

12.1 Analyses d'impact / Consultation préalable : le sous-traitant s'engage à aider le Responsable de Traitement pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données et/ou pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle en cas de risque élevé.

12.2 Exercice des droits des personnes : le sous-traitant s'engage à aider dans la mesure du possible le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par les Lois Applicables y compris le RGPD : droit d'accès aux données, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [contact du DPO du Responsable de Traitement]

12.3 Notification des violations de données à caractère personnel : le sous-traitant s'engage à notifier le Responsable de Traitement toute violation, fuite ou faille de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au le Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Afin d'aider le Responsable de Traitement dans cette notification, le sous-traitant s'engage à lui fournir les informations suivantes :

- Une description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
- Le cas échéant, le nom et les coordonnées du DPO ;
- Une description des conséquences/impacts probables sur les personnes concernées ;

- Une description des mesures prises ou que le sous-traitant propose de prendre pour remédier / minimiser la violation.

Le sous-traitant garantit avoir mis en place les moyens appropriés afin de constater et notifier sans délai les violations potentielles notamment par un processus de gestion des incidents via un outil de « *ticketing* », une sollicitation du DPO (s'il en a nommé un), une communication adaptée, ou la mise en place une « *hotline* ».

12.4 Coopération avec l'Autorité de Contrôle : le sous-traitant s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à la demande du Responsable de Traitement, dans l'exécution de ses missions.

12.5 Documentation : Le sous-traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 12. Délégué à la protection des données

Le Sous-Traitant a désigné, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, le Délégué à la protection des données (« DPD »). Les coordonnées de ce dernier sont accessibles par le Responsable de Traitement.

Ou au minimum un référent responsable pour la protection des données.

Coordonnées du DPD /ou référent responsable :

Bertrand Van den Dooren

bertrand.vdd@expansion.be

081 / 40 91 51

Article 13. Durée et Résiliation du Contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Si les parties signent le contrat à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur est celle de la dernière signature. Le contrat est conclu pour la période pendant laquelle les activités de traitement par le sous-traitant sont nécessaires. Le présent contrat prendra alors fin à l'exception de la clause de confidentialité décrite dans l'article 4 point 4, qui restera en vigueur après le transfert ou l'expiration du présent contrat.

Les Parties reconnaissent que la résiliation du Contrat, à tout moment et pour quelque raison que ce soit ne les dispense pas des obligations leur incombant au titre du règlement européen sur la protection des données.

Sous réserve que soit laissé au Responsable de Traitement le temps nécessaire pour trouver une solution alternative au Traitement et sous réserve que cette solution fonctionne de

manière satisfaisante, le Sous-Traitant devra, en tant que de besoin, supprimer ou rendre anonymes toutes les copies des Données Personnelles collectées par le Responsable de Traitement, détenues et traitées par le Sous-Traitant.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons pratiques, les Données Personnelles traitées par le Responsable de Traitement ne peuvent pas être supprimées ou rendues anonymes, le Sous-Traitant devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que lesdites données ne seront plus ni traitées, ni divulguées, ni utilisées, sauf pour assurer leur suppression lorsque celle-ci sera devenue possible.

Article 14. Coresponsabilité

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du règlement européen peut obtenir la réparation de son préjudice de la part du Responsable de Traitement ou du Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant peut être tenu pour responsable du dommage causé et faire l'objet de sanctions administratives importantes pouvant s'élever, selon la catégorie de l'infraction, jusqu'à 10 ou 20 millions d'euros, ou, jusqu'à 2% ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Ces sanctions peuvent s'appliquer par exemple dans les cas suivants :

- si le Sous-Traitant agit en dehors des instructions licites du Responsable de Traitement ou contrairement à ces instructions ;
- si le Sous-Traitant refuse d'aider le Responsable de Traitement à respecter ses obligations telles que mentionnées dans le présent contrat (notamment notification d'une violation de données ou réalisation d'une analyse d'impact) ;
- si le Sous-Traitant ne mets pas à la disposition du Responsable de Traitement les informations permettant de démontrer le respect des obligations ou pour permettre la réalisation d'audits ;
- si le Sous-Traitant n'informe pas le Responsable de Traitement qu'une instruction constituerait une violation du règlement européen ;
- si le Sous-Traitant sous-traite sans autorisation préalable du Responsable de Traitement ;
- si le Sous-Traitant fait appel à un sous-traitant qui ne présente pas de garanties suffisantes ;
- si le Sous-Traitant ne désigne pas un délégué à la protection des données lorsque cela est obligatoire ;
- si le Sous-Traitant ne tient pas de registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant ne sera tenu responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté le présent contrat, notamment lorsqu'il a agi en dehors ou à l'encontre des instructions licites du Responsable de Traitement, et/ou s'il n'a pas respecté les obligations fixées par ou en vertu des Lois Applicables et/ou du RGPD, sans préjudice de la responsabilité en vertu d'autres règles. Le sous-traitant indemnifiera alors pleinement le Responsable de Traitement en cas de condamnation de celui-ci.

Lorsque le Responsable de Traitement et le sous-traitant participent au même traitement et qu'ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, le Responsable de Traitement ou le sous-traitant est tenu responsable du dommage dans sa totalité. Dans ce cas, celui qui a réparé totalement le dommage subi est en droit de réclamer auprès de l'autre la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage.

Le sous-traitant sera exonéré de responsabilité, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable. Toutefois, le sous-traitant ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant secondaire à ses obligations découlant du présent contrat pour échapper à ses propres responsabilités. En d'autres termes, le sous-traitant est responsable devant le responsable du traitement de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de ses propres sous-traitants.

Article 15. Nullité d'une disposition

L'éventuelle nullité d'une disposition du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Les parties mettront tout en œuvre pour remplacer la disposition invalide par une disposition équivalente à la disposition annulée.

Article 16. Droit applicable – Langue du Contrat

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis au droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Fait le 06/12/2021 à Namur en deux (2) exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour le Responsable de Traitement,

.....

Signature

Pour le Sous-Traitant,

.....
Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above a horizontal dotted line.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L’OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Cette annexe comprend une description du Traitement faisant l’objet de la sous-traitance :

Dans le cadre de la mission « Quick Scan », nous allons analyser le comportement des utilisateurs du site web : <https://emploi.rtbf.be/>

Durant un mois, l’outil Hotjar sera configuré et installé sur votre site.

Les fonctionnalités de l’outil que nous utiliserons sont les suivantes :

- Les cartes thermiques qui permettent de voir où vos utilisateurs cliquent sur votre site,
- L’enregistrement vidéo qui permet d’enregistrer les sessions passées sur votre site,
- L’entonnoir de conversion qui permet de savoir à quel moment les utilisateurs quittent le site,
- L’analyse de formulaire qui permet de savoir comment les utilisateurs interagissent avec les formulaires.

« En vertu de l’article 5-e du RGPD, les données personnelles doivent être conservées pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées »

La ou les finalité(s) du Traitement sont de permettre au Responsable de Traitement de :

Hotjar est un outil d’analyse et de collecte d’informations qui permet de mieux comprendre les visiteurs d’un site.

L’installation de cet outil permettra à Expansion de compléter l’analyse Quick Scan déjà entamée.

ANNEXE 2 – LISTE DES DONNEES PERSONNELLES

Cocher les différentes cases relatives aux données à caractère personnel traitées dans le tableau ci-dessous :

- ~~Etat civil, identité, données d'identification~~
- ~~Vie professionnelle (CV, scolarité formation professionnelle, distinctions...)~~
- ~~Numéro d'identification national unique (NIR pour la France)~~
- Données de localisation (uniquement le pays)**
- ~~Données de connexion (adresses IP, journaux d'événements...)~~
- ~~Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, hors données sensibles ou dangereuses...)~~
- ~~Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique~~
- ~~Coordonnées bancaires~~
- ~~Données révélant l'appartenance syndicale~~
- ~~Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)~~
- Autres :

ANNEXE 3 – LISTE DES CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

Cocher les différentes cases relatives aux catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel traitées dans le tableau ci-dessous :

- ~~Collaborateurs de la RTBF~~
- ~~Enfants~~
- ~~Délégués Syndicaux~~
- ~~Formateurs~~
- ~~Inscrits RTBF~~
- ~~Intérimaires~~
- ~~Mandataires RTBF~~
- ~~Internauts inscrits à la liste de diffusion~~
- ~~Prestataires~~
- ~~Professionnels des médias~~
- ~~Responsables des groupes de visite~~
- ~~Sous-traitants de la RTBF~~
- ~~Titulaires d'un compte Auvio Premium~~
- Visiteurs du site web : <https://emploi.rtbf.be/>**
- ~~Public~~
- Autres :

ANNEXE 4 – MESURES DE SECURITE

Le responsable de traitement se réserve le droit de contrôler que les mesures de sécurité adéquates sont mises en œuvre par le Sous-Traitant.

Les mesures de sécurité des Données Personnelles que doit prendre le Sous-Traitant dans le cadre du Traitement comprennent au minimum, de manière non-exhaustive, les mesures suivantes :

- L'ensemble du personnel doit être formé et régulièrement informé des évolutions en matière de sécurité des données et de protection des Données Personnelles ;
- Afin de protéger la confidentialité des Données Personnelles, le Sous-Traitant doit faire figurer, au sein des contrats de travail signés par les membres du personnel ayant accès aux Données Personnelles, une clause obligeant ces membres du personnel à reconnaître leur devoir de protéger la confidentialité de l'ensemble des Données Personnelles auxquelles ils ont accès en vertu du Contrat ;
- Seuls les membres du personnel autorisés peuvent avoir accès aux Données Personnelles, pourvu que cet accès soit nécessaire. Disposer d'un inventaire exhaustif des comptes privilégiés et le maintenir à jour. Des mesures de prévention d'accès aux Données Personnelles par des personnes non-autorisées doivent être mises en place ;
- Une méthode d'accès aux Données Personnelles doit être développée, et un niveau d'autorisation adéquat doit être requis ;
- Les utilisateurs doivent être authentifiés nommément par une méthode conforme à l'état de l'art avant d'accéder à tout environnement électronique dans lequel des Données Personnelles sont stockées et un journal des accès doit être tenu et distinguer les rôles utilisateur/administrateur. En particulier, le Sous-Traitant doit mettre en place une politique de mots de passe adaptée à l'accès aux Données Personnelles et protéger les mots de passes stockés sur les systèmes ;
- Tout support électronique et tout logiciel sur lequel des Données Personnelles sont stockées doit être régulièrement mis à jour et protégé contre les malware et l'accès non-autorisé.
- Les Données Personnelles ne doivent pas être stockées au sein d'environnements accessibles aux tiers non autorisés ;
- La transmission des Données Personnelles doit toujours être réalisée par l'intermédiaire de services de communications chiffrés (email (protocole chiffré), (S)FTP(S), mode de sécurisation HTTPS).

- L'environnement (serveurs, systèmes de stockage des données, etc.) de stockage des Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement doit faire l'objet d'une protection physique et l'accès à celui-ci doit être contrôlé et limité aux seuls membres du personnel autorisés ;
- Les Données Personnelles sont effacées à l'aide de méthodes adéquates. La suppression des Données Personnelles stockées dans un environnement électronique doit avoir pour effet de rendre impossible toute récupération des données. Les Données Personnelles faisant l'objet d'un stockage physique (documents papiers etc.) sont détruites par l'emploi des méthodes ou équipements adéquats (broyeur, etc.) ;
- Le Sous-Traitant doit intégrer le SSO du Responsable de Traitement ;
- Afin de maîtriser les risques de l'infogérance, Le Sous-Traitant doit utiliser la solution de sécurisation des accès Wallix ;
- Le Sous-Traitant doit définir une politique de mise à jour des composants du système d'information. Activer et configurer les journaux des composants les plus importants ;
- Le Sous-Traitant doit désigner un référent en sécurité des systèmes d'information et le faire connaître auprès du personnel ;
- Le Sous-Traitant doit avoir défini une procédure de gestion des incidents de sécurité.